

10 mars 2003



***DOSSIER DE
PRESSE***

**2002 : L'année des injustices
2003 : Le retour des privilèges**

Contact presse : Serge COLIN - Christine BUGNA

SOMMAIRE

LA MISE EN MUSIQUE DES PROMESSES ÉLECTORALES

INTRODUCTION GENERALE

- Les prélèvements obligatoires : des orientations clairement libérales
- Les ressources budgétaires en France

L'IMPOT SUR LE REVENU : PREMIERE CIBLE

A) Le retour des privilèges

La baisse de la cotisation d'impôt de 5%

La baisse confirmée du taux de l'IR

La baisse du taux marginal

B) La loi de finances pour 2003 : quelques mesures phare

- Les crédits d'impôts et réductions d'impôt
- Les seuils d'impositions des plus values et délai d'imputation des moins values
- Les nouveautés en matière de déclaration

L'ISF HYPOCRISIE DU DISCOURS ET DE LA METHODE

- Annexes

QUELQUES MESURES PHARE DE LA LOI DE FINANCES 2003

• Les crédits d'impôts et réductions d'impôts

- *Les dépenses de gros équipements afférentes à l'habitation principale.*

➤ Un crédit d'impôt (au taux de 15 %) avait été instauré en faveur de certaines dépenses pour travaux d'entretien et de revêtement des surfaces pour l'habitation principale concernant tant les propriétaires que les locataires avec restitution du crédit dans le cas d'une imposition faible ou nulle. Le dispositif qui devait s'achever en décembre 2002 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2005. Ces mesures d'inspiration " plutôt " sociales sont prorogées et ouvrent donc droit à de nouvelles déductions pour les dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2005

Par ailleurs, le dispositif d'application du taux réduit de TVA (5,5%) qui avait été instauré en parallèle pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux est lui prorogé jusqu'au 31 décembre 2003.

La Directive communautaire n°1999/85/CE, adoptée par le Conseil en octobre 1999 avait autorisé les Etats membres à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans c'est-à-dire jusqu'en décembre 2002, un taux réduit de TVA à certains services à forte intensité de main d'œuvre. Seuls certains services pouvaient être concernés tels que les services de rénovation et de réparation des logements privés. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de TVA aux travaux de rénovation. Selon le rapport publié par *Le Moniteur (nov 2002)* il ressort que le surcroît de chiffre d'affaires réalisé par le secteur du bâtiment lié à la baisse de la TVA aurait été de 130 M d'€ et aurait généré des créations d'emploi à hauteur de 3000 sur la période 2000 et 2001.

La prorogation de la mesure dans un contexte économique bien plus atone hypothèque peut être plus l'impact positif de la mesure, d'autant que si la baisse de la TVA a été répercutée par les professionnels à hauteur de 75% sous forme de baisse du prix final dans un premier temps, rien ne garanti que le consommateur s'y retrouvera par la suite.

La baisse du taux de TVA sur la restauration parmi les promesses du gouvernement.

La revendication du secteur des industries de l'hôtellerie de voir le taux de TVA qui leur est actuellement appliqué ramené au taux réduit de 5,5 % dans le cadre de la restauration classique, s'inscrit dans la possibilité offerte aux Etats Membres par la Directive Européenne n°1999/85/CE et ne pourra être adoptée qu'après accord de Bruxelles.

Selon l'Umih (l'Union des métiers et des Industries de l'Hôtellerie), la baisse du taux de TVA qui engendrerait un manque à gagner fiscal serait compensé par des créations d'emplois à hauteur de 40 000 la première année de sa création.

La baisse des taux de TVA sur les activités à forte intensité de main d'œuvre doit correspondre à un souci de justice fiscale et de diminution des prélèvements indirects contrebalancé par un rééquilibrage au profit des impôts directs progressifs. Gageons que l'engagement annoncé des professionnels de la restauration se traduisent réellement par une baisse des prix pour le consommateur et une régression du travail dissimulé dans ce secteur de l'économie. Les résultats de l'enquête diligentée dans le secteur du bâtiment montrent que des 30 000 à 45 000 emplois " attendus " ou " blanchis ", seuls 3 000 auraient été créés !

- les réductions d'impôt pour l'emploi à domicile

➤ Le relèvement du plafond des dépenses ouvrant droit à déduction d'impôt pour **l'emploi d'un salarié à domicile** est porté de 6900 € à 7 400 € pour les dépenses payées en 2002 et à 10 000 € pour celles payées à compter de 2003.

Symbole de l'approche libérale et d'un cadeau fiscal fait aux plus privilégiés le relèvement du plafond garde tout une symbolique. C'est sous la législature du gouvernement Jospin en 1997 que le plafond des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt avait été ramené de 90 000 F à 45 000 F (soit de 13 720 € à 6 900 €). Revalorisé de 6,75% au delà de la revalorisation mécanique des

seuils (1,7% alors que l'inflation est de 2,2% sur la période) cette mesure tend à augmenter l'avantage en impôt à 3 700 €.

Au delà pour les dépenses payées en 2003 l'avantage en impôt sera de 5 000 €.

L'effet d'aubaine sera certainement incontestable et le coût budgétaire de la mesure estimé à 74 M€ n'aura peut-être pas l'effet escompté en terme d'emploi. Les foyers disposant déjà d'un salarié à domicile ne recourront pas nécessairement à l'emploi d'un nouveau salarié même si le plafond est relevé.

La réduction du plafond en 1998 n'a pas eu pour conséquence de générer la " création d'emplois " puisque le nombre d'emplois a été en augmentation constante sur la période pour connaître un recul entre 2001 et 2002.

EMPLOI SALARIÉ DANS LES SERVICES DOMESTIQUES

Année	Effectif
1995	428.000
1996	467.000
1997	494.000
1998	517.000
1999	539.000
2000	543.000
2001	564.000
2002	556.000

Le secteur des services domestiques comprend les activités exercées par les salariés employés directement par les ménages. Il ne comprend pas le personnel de maison placé auprès des ménages par des entreprises (sources : INSEE, enquêtes emploi.)

La répartition des principales charges (en %) ouvrant droit à réduction d'impôt sur le montant des charges déclarées en M€ (revenus de 2000) montre que sur 18 649 M€ de charges, 24,5% correspondent à l'emploi de salarié à domicile. Appliqué aux régions où se trouve la plus grande concentration des revenus (Ile de France, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur) l'avantage fiscal profitera proportionnellement plus aux contribuables les plus aisés.

IMPÔT SUR LE REVENU (revenus de 2000)

RÉPARTITION DU MONTANT DES CHARGES DÉCLARÉES OUVRANT DROIT À RÉDUCTION D'IMPÔT (CONTRIBUABLES IMPOSÉS ET NON IMPOSÉS)

Région	Montant des charges déclarées (en M€)	Répartition des principales charges (en %)
		Salarié à domicile
Ile-de-France	4 309	29,2
Rhône-Alpes	1 601	21,6
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	1 201	21,5

Pour un couple marié avec deux enfants avec un revenu net imposable de 38 000 €, soit des salaires annuels d'environ 52 700 €, le montant d'impôt est de 3 477 €. Compte tenu de la réduction d'impôt de 3 700 € pour les dépenses de 2002, le foyer fiscal n'aura pas d'impôt à payer ! Cette réduction couplée à la baisse du taux marginal favorise une fois de plus les contribuables les plus aisés.

Alors qu'un salarié célibataire dont les traitements et salaires s'élèvent à 11 583 € pour un revenu imposable de 8 340 € paiera lui un impôt de 72 €.

A ce stade l'effet d'aubaine est total pour l'employeur, alors que le salarié lui sera redevable d'un impôt sur le revenu.

• Les revenus des “ portefeuilles ” : relèvement des seuils et augmentation des délais d'imputation des moins values.

Par un amendement déposé par le Sénat le seuil d'imposition des plus-values de cessions mobilières et de droits sociaux est porté de 7650 € à 15 000 € pour l'imposition des revenus des années 2003 et suivantes. Taxé au taux forfaitaire de 16% droit proportionnel cette mesure vise à exonérer dans une plus large mesure les opérations de cession réalisées par le foyer fiscal. Par ailleurs cette fois ci à compter du 01 janvier 2002 le délai d'imputation des moins values subies au titre de l'année lors de la cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux est porté de 5 ans à 10 ans sur les plus values de même nature.

Le Conseil des Impôts dans son 17^{ème} Rapport au Président de la République consacré aux revenus de l'épargne, indiquait que “ *Par le jeu des régimes dérogatoires, une partie importante des revenus de l'épargne mobilière échappe à la fiscalité* ”.

Dans une autre partie de son rapport, le Conseil constate que “ *La fiscalité de l'épargne mobilière n'a que peu d'effets redistributifs et contribue même à creuser certaines inégalités* ”.

En examinant la composition du revenu imposable déclaré par l'ensemble des contribuables, on s'aperçoit que les revenus de capitaux mobiliers représentaient 10 Milliards d'euros en 1995 et 12,4 Milliards d'euros en 1999.

Dans la répartition des ressources fiscales par impôt, la part des prélèvements provenant des revenus mobiliers taxés au taux proportionnel est de 2 Milliards d'euros (*confer graphique p7*).

Au moment où les cours de la bourse sont au plus bas, ces deux mesures viennent donner un signal fort aux détenteurs de capitaux mobiliers : si vous avez des plus values, vous bénéficierez d'exonération plus conséquentes, par contre ne vous inquiétez pas, l'imputation de vos moins values pourra se faire sur 10 ans et non plus sur 5 ans comme par le passé. Au final les vicissitudes des variations des cours de la bourse ne seront pas supportées par ceux qui justement jouent en bourse et devraient de ce fait en assumer les risques mais bien par la collectivité tout entière qui devra compenser ces recettes fiscales en moins. C'est un nouvel allègement de la pression fiscale en terme de “ rendement ” de l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers surtout destiné à favoriser les placements.

Dans la même veine et pour favoriser la gestion des portefeuilles d'actions en franchise d'impôt (puisque les produits et plus-values des placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt), la loi de finances pour 2003 fixe à compter du 1^{er} janvier 2003 le plafond des versements en numéraire à 132 000 € au lieu de 120 000 € en 2002.

Une étude réalisée par l'INSEE sur l'évolution du patrimoine des ménages français entre 1986 et 2000 souligne que le patrimoine financier qui occupe une part croissante de la richesse des salariés s'est nettement concentré en 1992 et 1998, accentuant les inégalités.

Des inégalités existent en terme de patrimoine entre indépendants et salariés. En 2000, le patrimoine médian des indépendants était de 78 000 € pour 67 000 € pour les salariés. Elles persistent dans les écarts entre les 10 % des plus riches qui possèderaient 46 % du patrimoine global alors que les 50 % des moins riches n'en possèderaient que 9 % (les 10 % des moins riches auraient eux – de 4200 €). Les inégalités sont plus criantes quand on compare le patrimoine financier des ménages salariés. Si le patrimoine financier des plus pauvres est composé de liquidités, celui des ménages les plus riches comporte des actifs allant des valeurs mobilières à l'assurance-vie.

En terme de patrimoine financier les inégalités se sont creusées puisque les 10 % des ménages les mieux pourvus détenaient 59 % des actifs financiers des ménages en 1998 contre 54 % en 1992.

Cette concentration et cette évolution renforcent donc le poids des inégalités en France.

La taxation des revenus financiers dans notre système fiscal n'est pas de nature à rétablir un équilibre et une équité en faveur des plus démunis (seule une faible partie des revenus de capitaux mobiliers est effectivement soumis à l'impôt progressif sur les revenus).

Les mesures adoptées par la présente loi de Finances renforceront le poids des inégalités.

• Les déclarations de revenus envoyées par internet.

Près de 116 000 déclarations établies par Internet en 2001, soit environ 0,3 % du total des déclarations déposées. Le dispositif favorisé par la loi de finances rectificative 2002 est repris dans la loi de Finances 2003. Pour la première fois, un délai supplémentaire est accordé aux contribuables qui déclarent leurs revenus par Internet.

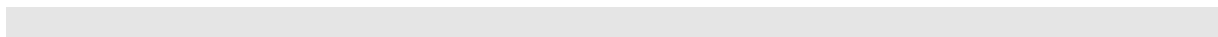
Alors que la date limite de dépôt pour les déclarations “ papier ” est fixée au 24 mars 2003 à minuit, ce régime de faveur qui selon les zones académiques porte le report de délai jusqu’au 13 avril, offre aux internautes la possibilité d’étaler la date limite de dépôt des déclarations souscrites par voie électronique. Ce dispositif favorise une certaine catégorie de contribuables, ceux disposant d’un accès aux NTIC.

Par cette campagne de publicité, l’administration entend visiblement “ rentabiliser ” l’investissement exceptionnel les 1,5 milliard d’euros sur près de 10 ans.

La dématérialisation ne peut être l’occasion d’accroître l’injustice fiscale et la fracture numérique. On ne peut avoir des exigences moindres avec les cyber-contribuables qu’avec les contribuables “ version papier ”. On ne peut non plus aménager la législation fiscale pour les détenteurs d’un certain type de revenus (tirés de la rente ou du commerce) au motif de simplifications quand par ailleurs cela creuse encore la disparité de traitement avec les revenus versés par des tiers (salaires, pensions, indemnités sociales...).

Pourtant, la DGI rompt le principe d’égalité de traitement des contribuables de même catégorie en accordant des délais supplémentaires, en supprimant l’obligation de fournir des justificatifs (pour certaines réductions d’impôts) pour les seuls télédéclarants.

Le concept d’e-ministère est un slogan très à la mode. Il recouvre à la DGI des fonctionnalités existantes et d’autres en construction dans le cadre du projet COPERNIC. Au delà de l’effet vitrine recherché pour l’opinion publique et la représentation nationale, on observe que les inégalités d’accès aux NTIC accentuent l’inégalité de traitement entre les catégories de contribuables. Sans intervention de la puissance publique, ces deux inégalités se combinent pour creuser les inégalités fiscales.



L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE L'HYPOCRISIE DU DISCOURS ET DE LA METHODE

L'Hypocrisie sur la méthode

Alors que la Loi de Finances pour 2003 n'a pas abordé le sujet et de ce fait n'a pas été l'occasion d'ouvrir un débat démocratique et citoyen sur la fiscalité du patrimoine, c'est par la Loi dite d'initiative économique que l'Assemblée Nationale a adopté en première lecture des amendements mettant sérieusement à mal l'assiette de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune.

Le titre de la loi veut, un instant, faire croire que " l'initiative économique " serait forcément favorable " à la croissance et à l'emploi " selon la formule consacrée, sans que l'on ne se donne la peine de préciser de quelle croissance et de quels emplois il s'agit. Le but n'est certainement pas d'aménager l'ISF mais plutôt d'en faire une coquille vide au profit de certains.

Voilà chose faite et on retrouve là une bataille qui est livrée aux prélèvements obligatoires en tout genre, et plus spécialement aux impôts directs progressifs ! Qui plus est, en matière d'ISF, le symbole est fort, tant du point de vue de ses détracteurs que de celui de ses défenseurs. Le débat n'est pas clos entre ceux qui veulent voir une vraie fiscalité du patrimoine en France et en Europe, et ceux qui, voulant " laisser faire et laisser passer ", contestent à la fiscalité toute velléité de redistribution et de correction des inégalités de revenus et/ou de patrimoine. Or si la croissance a été soutenue ces dernières années par la demande, c'est à l'offre que le gouvernement s'intéresse : progressivement, tout se met en place pour flexibiliser le marché du travail davantage, remettre en cause le rôle de la sphère publique et en réformer le financement pour que les entreprises s'accaparent de nouveaux marchés tout en diminuant leur contribution à la collectivité.

L'Hypocrisie du discours

- Les comparaisons internationales

L'ISF est vivement critiqué pour son archaïsme, son caractère discriminatoire voire confiscatoire, son effet néfaste sur la compétitivité de notre pays et sur les délocalisations... On argue de sa base étroite et de son faible rendement pour proposer non pas une réforme visant respectivement à élargir l'une et grossir l'autre, mais tout simplement à en vider le contenu !

On ne peut valablement retenir l'argument que si celui-ci est replacé dans une analyse plus globale du paysage fiscal de chaque pays. Certes un impôt sur la fortune pris sur le modèle français n'existe que dans un nombre restreint de pays d'Europe : Espagne, Luxembourg, Slovaquie, Suisse. Mais se contenter de cet affichage est trompeur. On ne peut impunément avancer ici et là des raisons d'attractivité fiscale pour réduire ici l'impôt sur le revenu, là l'impôt sur les sociétés et dans le cas présent l'ISF sans avoir une vue d'ensemble des recettes fiscales et de la part de certains impôts (en % des recettes fiscales. Source OCDE).

Pays	Impôt sur le patrimoine	Impôt sur le revenu des personnes physiques	Impôts sur les sociétés
France	7.3	17.4	5.9
Royaume Uni	10.6	27.5	11.0
Etats Unis	10.7	40.5	9.0
Japon	10.5	18.8	13.3
Suisse	8.3	31.8	6.0
Australie	9.5	43.3	15.2
Canada	10.4	38.5	10.0
Belgique	3.2	30.7	8.5
Moyenne OCDE pondérée	4.7	25.6	8.7
Moyenne UE pondérée	5.4	23.9	7.1

La fiscalité du patrimoine est donc plus lourde dans nombre de pays bien souvent présentés comme des modèles en matière de développement économique. Et si la France se situe plutôt au dessus de la moyenne, elle reste à la traîne en matière d'imposition des revenus et des sociétés, deux domaines

également en voie de réforme sur la base du moins disant fiscal en France (baisse de 6% en IR). C'est l'ensemble des impôts directs qui est à la baisse en France ; c'est donc l'ensemble du système fiscal qui se déséquilibre au détriment de la " France d'en bas ", celle qui consacre une part plus importante de son revenu à la TVA et à la TIPP que les hauts revenus, celle qui n'a pas les moyens de l'évasion fiscale et des mesures avantageuses parfois dans la gestion du patrimoine.

L'attractivité est l'argument principal du discours dominant. En son nom, certains en arrivent à proposer l'instauration de régimes fiscaux dérogatoires (Rapport Charzat) alors que la France, pourtant soi-disant plombée par les prélèvements obligatoires, reste une puissance économique de premier plan aux infrastructures reconnues et réputées qui constituent un élément essentiel de son attractivité globale.

L'avis présenté par le Conseil Economique et Social de janvier 2003 sur l'attractivité souligne bien d'ailleurs le fait que " *l'attractivité d'une économie est une question éminemment relative : il n'existe pas de critères absolus permettant de définir un seuil à partir duquel tel pays ou telle région pourrait être considéré comme attractif pour les investissements étrangers* ".

- L'ISF en chiffres en France : son évolution

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Nbre de redevables	150 177	157 666	163 125	170 184	174 571	173 629	178 899	192 734	212 008	244 656	271 140
Montant de l'impôt	6,439	7,014	7,209	7,800	8,000	9,920	10,060	11,130	12,740	15,920	
En Mds de francs											
En Mds d'euros	0,98	1,07	1,10	1,19	1,22	1,51	1,53	1,70	1,94	2,43	2,65
Patrimoine taxable	1 427	1 589	1 649	1 825	1 845	1 843	1 976	2 160	2 418	2 892	NC
En Mds de francs											
En Mds d'euros	217,54	242,24	251,39	278,22	281,27	280,96	301,24	329,29	368,62	440,88	NC

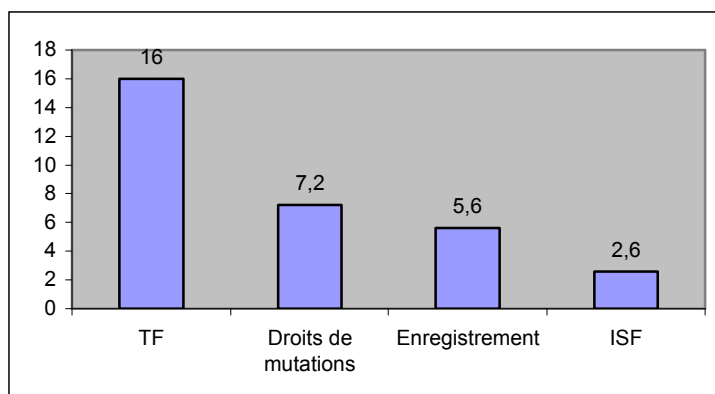
Ainsi, le produit de l'ISF a atteint 2,65 Mds d'euros en 2001, contre 2,43 Mds € en 2000, soit une progression sensible de + 8 %.

271 140 redevables l'ont acquitté. Pour l'année 2001, on constate **que le nombre de redevables a encore augmenté (271 140)**

On constate donc une augmentation sensible du nombre de redevables et de la base taxable.

On ne peut pas prétendre que l'ISF soit confiscatoire : assis sur la valeur nette déclarée des biens taxés (voit plus loin les nombreuses exonérations), l'impôt a représenté en 2000 0,55 % de la base.

Ce qu'il représente dans la fiscalité patrimoniale (en milliards d'euros) :



De manière plus générale, on soulignera le fait que **1,31 % des redevables de l'ISF a payé en 1999, un montant d'impôt supérieur à 500 000 F. Ces redevables possédaient un patrimoine représentant 15 % des bases et ont acquitté 34,7 % du produit de l'impôt.**

Alors que, les résultats du contrôle fiscal en matière d'ISF indiquent que le montant des droits nets redressés en contrôle sur pièce est en nette progression entre 2000 et 2001 passant de 429 millions de F à 531 millions en 2001, soit 81 millions d'€. On constate, comme en matière de contrôle des entreprises, un manque de moyens alloués à ces fonctions dont dispose l'administration alors que par ailleurs, les "simples salariés" font l'objet de recoupements systématiques avec les déclarations de leurs employeurs et sont de loin la population la plus contrôlée. La contrepartie du système déclaratif étant le contrôle d'une part, et vu la spécificité d'un impôt comme l'ISF d'autre part, il faut développer la réflexion et les moyens pour lutter contre les inégalités devant les conditions d'application de la législation fiscale.

L'ISF n'est pas confiscatoire ...

Dans une note la Direction Générale des Impôts a pu faire état de quelques éléments d'analyse, en précisant, toutefois à plusieurs reprises qu'il était très difficile d'analyser les motivations premières ou principales des "expatriés".

Selon ce document, *"L'analyse des données ne permet pas de conclure pour la généralité des contribuables, à la prédominance des motifs fiscaux dans les décisions de départ. En revanche, les caractéristiques présentées par les contribuables disposant d'un patrimoine élevé laissent présager l'importance du facteur fiscal"*.

En 1997 comme en 1998, le nombre de redevables de l'ISF étant partis à l'étranger est de l'ordre de 350, soit 0,2 % des redevables de l'ISF.

La perte de "capital" par la France peut-être estimée à 13 Mds de F et la perte d'impôt en résultant à 140 Millions de F, soit 1,3 % du rendement annuel de l'ISF.

La typologie de ces redevables permet de dire qu'ils détiennent un patrimoine moyen près de 4 fois plus important que celui de l'ensemble des redevables de l'ISF, qu'ils bénéficient plus souvent du mécanisme de plafonnement et qu'ils sont plus jeunes (52 ans en moyenne contre 67 ans pour l'ensemble des redevables de l'ISF).

Selon la note de Bercy, "les "délocalisés" partis pour la Suisse sont plutôt des détenteurs de gros patrimoines (de l'ordre de + de 60 Millions de F) et, en moyenne, plus âgés ; alors que le choix des pays anglo-saxons s'avéraient être fait par des personnes plus jeunes et saisissant des opportunités professionnelles dans laquelle la dimension fiscale, si elle n'est pas absente, n'est pas non plus primordiale. Pour ces derniers, toutefois, l'impôt sur le revenu et la taxation des plus-values des "stock-options" pourraient être un élément fiscal pris en considération.

En effet, il est probable que certains contribuables choisissent de quitter la France, pour lever, à l'étranger, les "stock-options" qui leur ont été distribuées alors qu'ils étaient résidents français".

De cette première analyse, il est possible de déduire que les contribuables se délocalisant ont un profil de salariés partant travailler à l'étranger ou retournant dans leur pays d'origine et rien ne permet de conclure que leur motivation est fiscale ; elle paraît plutôt professionnelle ou personnelle.

A bien des égards, l'impact des mesures qui ont été votées ne vont pas éclairer les débats en terme de fiscalité et de redistribution mais à l'évidence elles ne sont appuyées sur aucune étude objective et relèvent donc de la pure application de l'idéologie libérale.